

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1108

présenté par

M. Charles de Courson et M. Castellani

ARTICLE 15

À la cinquième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 48, substituer aux mots :

« aucun seuil »

le taux :

« 0 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever de 45 % à 50 % la part du contenu énergétique du bioéthanol issu des EP2 (égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières) prise en compte dans la catégorie 2 du tableau C du V l'article 266 quindecies du code des Douanes. Le taux de 45 % avait été calculé à partir d'une référence européenne (pureté des sucres non extractibles de 63 %) désormais supprimée. La définition réglementaire de la mélasse en vigueur (pureté de 70 %) conduit à recalculer ce taux à 50 %. Pour un même volume d'éthanol d'EP2, cela aboutit à prendre en compte 11 % de volume en plus dans la catégorie 2 qui regroupe des résidus issus des industries sucrières et amidonnières.

La définition de la mélasse avec 70 % de pureté est reprise dans la réglementation française (article 7 du décret no 2008-1370 du 19 décembre 2008) et la réglementation européenne (règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 ; règlement d'exécution (UE) 2019/1746 de la Commission du 1^{er} octobre 2019, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021).